

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 255-7 et R. 255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BM 86**

de la société **LABORATOIRES GOËMAR SAS**

enregistrée sous le n°**2018-0986**

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 15 juin 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société **LABORATOIRE GOËMAR SAS** attestent que le produit **BM 86** a été légalement mis sur le marché en Hongrie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales	
Nom du produit	BM 86
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	LABORATOIRES GOËMAR SAS CS 41908 Parc Technopolitain Atalante 35435 SAINT MALO CEDEX FRANCE
Classe - Type	Se référer à la classe et au type du produit dans l'Etat membre de référence.
État physique	Liquide
Numéro d'intrant	254-2018.01
Numéro d'AMM	1180446

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27 JUIL. 2018

La directrice générale déléguée
en charge du pôle des produits réglementés

Françoise WEBER

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.	
Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche (MS)	47 %
Azote (N) total	1,67 %
Anhydride sulfurique (SO ₃)	9,6 %
Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau	4,8 %
Bore (B) soluble dans l'eau	2 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,02 %
Filtrat d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> GA 142	20 %
pH	7,5

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (en L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Tomates, poivrons et aubergines (plein champ et sous serre)	3 L/ha	1 à 3/an	Pulvérisation foliaire	Premières feuilles puis 2 fois à 10-14 jours d'intervalle
Pommiers	3 L/ha	1 à 3/an	Pulvérisation foliaire	1 à 3 applications entre le stade boutons floraux et l'apparition des jeunes fruits
Fruits à noyaux	3 L/ha	1 à 3/an	Pulvérisation foliaire	3 applications : début floraison ; chute des pétales ; immédiatement après l'apparition des fruits
Vigne	3 L/ha	1 à 3/an	Pulvérisation foliaire	3 applications : séparation des grappes ; début de floraison ; fin de floraison

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.